



RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

- Ce règlement de collecte, guide du tri, est établi selon les prescriptions des articles R2224-26, R2224-27 et R2224-28 du code général des collectivités territoriales et au décret n°2016-288 du 10 mars 2016.

- Approuvé à l'assemblée générale du SIVOM du 15 novembre 2022
Modifié par l'assemblée générale des 21 février et 20 juin 2023
Modifié par l'assemblée générale du 3 décembre 2024
Modifié par l'assemblée générale du 24 juin 2025
Modifié par l'assemblée générale du 16 octobre 2025

Le Président du SIVOM.
Christian CLERC.

Mails : exploitation@sivom-louhannais.fr / redevance@sivom-louhannais.fr
communication@sivom-louhannais.fr / direction@sivom-louhannais.fr

35, Rue de la Quemine
71500 BRANGES
Tél : 03 85 76 09 77





I) Définitions, réglementation générale

II) Dispositions générales

- A) Les services du SIVOM
- B) Le mode de financement du service
 - 1) Les particuliers
 - 2) Les professionnels
 - 3) Cas particulier des sociétés propriétaires de logements

III) Modalités de collecte

A) Collecte des ordures ménagères résiduelles

- 1) Déchets admis
- 2) Déchets exclus
- 3) Mise à disposition des bacs de collecte par le SIVOM
 - a) Principe
 - b) Responsabilités du SIVOM et de l'utilisateur
- 4) Présentation des déchets
- 5) Conditions d'accessibilité
 - a) Prescriptions réglementaires
 - b) Dispositions particulières
 - c) Dimensionnement et accessibilité des voies
 - d) Aires d'accueil
 - e) Intempéries et jours fériés
- 6) Contrôle, refus de collecte et sanctions

B) Collecte des déchets recyclables

- 1) Définition et consignes
- 2) Collecte des emballages recyclables « jaune »
 - a) Mise à disposition des bacs
 - b) Responsabilités du SIVOM et de l'utilisateur
 - c) Présentation des déchets
 - d) Conditions d'accessibilité
 - e) Contrôle, refus de collecte et sanctions
- 3) Collecte des verres

C) Collecte en déchèteries

- 1) Déchets acceptés
- 2) Modalités de fonctionnement
- 3) Règlement des déchèteries

I Définitions - Réglementation générale

A) Définitions :

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser.

Déchets ménagers : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage. Comprend les ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables collectés en porte à porte ou en point d'apport volontaire et les déchets déposés en déchèterie (recyclable ou non).

Déchets assimilés : les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage.

Ordures ménagères résiduelles / OMr : les déchets ménagers et les déchets assimilés collectés en mélange.

Déchets recyclables : Sont considérés comme déchets recyclables tous les déchets qui, après traitement, peuvent être réintroduits, dans le cycle de production d'un produit.

Déchet ultime : « Déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. ».

Collecte : toute opération de ramassage des déchets, y compris leur tri et leur stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement ou de valorisation des déchets.

Collecte en porte à porte : toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service.

Collecte séparée : collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est collecté séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique.

Modalités de collecte : l'ensemble des caractéristiques techniques et organisationnelles de la collecte.

Quai de transfert : est un lieu qui permet le transfert des déchets collectés dans des bennes hermétiques avant leur transfert vers les lieux de traitement/valorisation.

Compacteur : permet de tasser les déchets dans les bennes hermétiques avant leur transfert vers les lieux de traitement/valorisation.

Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND), anciennement dénommés décharge ou centre d'enfouissement technique : est le lieu de stockage des déchets ultimes, contrôlée.

Déchèterie : est un centre permettant la collecte et la récupération des déchets d'un secteur (autre que les ordures ménagères résiduelles et « assimilées »).

Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : sont les déchets médicaux des particuliers en automédication (diabétiques...), tels que les objets piquants, coupants, tranchants (aiguilles, seringues...).

ECOCEA : Le SMET nord est 71, syndicat mixte à qui le SIVOM a confié le traitement de ces OMR a construit une usine de méthanisation pour traiter ces déchets. Sur l'ensemble des OMR transportée à Chagny, il est prévu qu'une moitié environ soit transformée en méthane et en compost et qu'une autre moitié soit enfouie.

TRICEA : Centre de tri des déchets recyclable créé à l'initiative du SMET nord est 71 regroupant les membres du SMET et plusieurs autres collectivités. Ce centre est situé à Torcy.

B) Règlementation générale :

Principaux articles de loi régissant la collecte des déchets ménagers :

Code de l'environnement article L541-1 à L541-50, Code Général des Collectivités Territoriales articles L2224-13 à L2224-17-1 et articles R2224-23 à R2224-29-1 et code pénal R632-1, R633-6, R635-8, R644-2.

Notamment :

CGCT - Article L2224-16 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 24](#)

Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il fixe notamment les modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique. Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets.

Article R2224-26

Modifié par Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 - art. 1

I.- Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

II.- L'arrêté mentionné au I précise les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

Code de l'environnement - Article L541-2

Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Code pénal -

Article R632-1

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de

collecte, **sans respecter les conditions** fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Art. R. 633-6.

Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Article R644-2

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 131-13

Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant :

- 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- 2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;
- 3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^{ème} classe ;
- 4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;
- 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^{ème} e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

En 2020, le SIVOM a créé dans le cadre de ses pouvoirs une réglementation visant à sanctionner les dépôts sauvages, notamment ceux fait au pied des points d'apport volontaire grâce à la délibération suivante du 30 juillet 2020 :

Monsieur le Président expose qu'en juin 2016 le comité syndical avait modifié le règlement de collecte comme suit :

Pour prévenir les problèmes de salubrité publique, et outre les poursuites prévues au 632-1 du code pénal, il sera appliqué par le SIVOM un coût forfaitaire d'enlèvement et de traitement de 80 € TTC pour tous déchets qui stationneraient sur la voie publique sur l'emplacement de collecte sans avoir été triés.

Ceci afin de pénaliser les personnes qui ne trient pas ou se rendent coupable de dépôt sauvages.

Face à la recrudescence des incivilités et à la difficulté de recouvrer ces pénalités, Monsieur le président propose d'augmenter le montant de la pénalité à 235 € (ce qui permet un recouvrement par huissier si besoin).

Le comité syndical décide par 90 voix pour et une abstention d'appliquer cette pénalité à partir d'août 2020.

Fait et délibéré le 30 juillet 2020

Le tri des déchets tel que présenté dans le présent règlement constitue une obligation légale. Outre la facturation forfaitaire de 235 € prévue par le SIVOM, les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales comme exposé ci-dessus.

II Dispositions générales

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du territoire du syndicat, les conditions de collecte des déchets ménagers. Ces dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale (particulier, professionnels, administrations, collectivités, associations...), occupant une propriété bâtie ou non bâtie (fixe ou mobile) en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toute personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SIVOM du Louhannais.

Le présent règlement définit également le cadre général de mise à disposition des bacs de collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables. Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité et l'utilisateur s'engagent à respecter dans cette mise en place.

A) Les services du SIVOM :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte.
- La collecte des emballages recyclables en porte à porte.
- La collecte des journaux-magazines et du verre en apport volontaire.
- La collecte en déchèteries.
- L'orientation des déchets en fonction de leur nature vers les filières de valorisation ou d'élimination adaptées.
- L'information et la formation du public

La notion de service rendu par le SIVOM donnant lieu à facturation englobe l'ensemble de ces services et ne se restreint en aucun cas à un seul d'entre eux.

B) Le mode de financement du service

Une partie des recettes de fonctionnement est assurée par la vente des matériaux recyclables et les aides d'Eco-organismes sur ces matériaux, soit environ 20% des recettes de fonctionnement. Le montant varie d'une année à l'autre en fonction des aides reçues et du cours des matières vendues.

Le reste des recettes (80%) est constitué par la redevance

Cette redevance s'applique depuis le 1^{er} janvier 2003. La tarification est articulée autour d'un tarif de base qui est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical. Une facture est établie directement par les services du SIVOM.

1) Pour les particuliers, elle est calculée en prenant en compte 2 paramètres :

- a) - **La composition du foyer** au 1^{er} janvier de l'année (Ensemble des personnes vivant sous le même toit).

La disparition du foyer (déménagement hors du territoire syndical, décès) donne lieu à une facturation prorata-temporis si l'événement intervient et, est signalé au SIVOM avant le 31 décembre de l'année.

L'arrivée d'un nouveau foyer sur le territoire syndical donne lieu à une facturation prorata temporis, sauf si le redevable justifie d'un paiement de taxe ou redevance de même nature pour l'année entière à son ancien domicile.

Une facturation prorata temporis sera pratiquée pour tout changement intervenu et signalé par courrier au SIVOM avant le 31 décembre de l'année en cours pour la

diminution du nombre de membres du foyer et dès que connu par le SIVOM pour son augmentation. Les informations parvenues après le 31 décembre d'une année ne seront pas prises en compte. Il n'y aura donc pas de remboursement pour des changements d'années antérieures qui n'ont pas été signalés.

Le prorata temporis est calculé à partir du début du mois de la réalisation de l'événement modifiant la composition du foyer s'il est survenu avant le 15 et à partir du début du mois suivant s'il est connu après le 15.

La composition du foyer correspond au nombre de personnes vivant au foyer. Y compris les personnes travaillant ou résidant à l'extérieur une partie de la semaine (élèves internes, commerciaux, etc...). Pour être soustrait du foyer une personne doit justifier d'un loyer personnel à une adresse différente. Pour tout autre événement, départ en maison de retraite, décès, etc..., un justificatif devra être fourni au SIVOM.

b) - **La fréquence de la collecte**, soit le nombre de passages hebdomadaires.

La tarification retient pour les différentes catégories de redevables une partie fixe correspondant aux charges fixes du SIVOM. Cette partie fixe est modulée en fonction de la fréquence de collecte en porte à porte.

Cas particuliers :

Il a été relevé plusieurs cas particuliers donnant lieu à des interprétations différentes et sources de litige. Il s'agit notamment :

- Des habitations dont le ou les occupants sont en maison de retraite
- Des habitations dont les occupants sont décédés (succession en cours)
- Des habitations en cours de rénovation non habitées et vide de meuble

Pour tenir compte des frais engagés par le SIVOM qui réalise ses tournées, que les habitations soient occupées ou non, pour ne pas pénaliser des usagers qui momentanément n'utilisent pas ou peu le service, dans chacun de ces cas et de ceux qui pourraient y être assimilés, il est procédé à une facturation correspondant à la moitié du tarif payé pour un foyer de deux personnes pour l'année civile en cours.

Dans le cas d'une habitation pour laquelle le propriétaire apporte la preuve que la maison n'est plus desservie ni en eau ni en électricité et après avis de la mairie confirmant l'inoccupation réelle et totale des lieux, il sera procédé à l'exonération de la redevance, le service ne pouvant manifestement pas être rendu.

Tarification groupée :

- Une tarification groupée sera effectuée pour l'habitat collectif vertical (minimum 4 logements par cage d'escalier) ayant le même gestionnaire. La facturation, par foyer, sera appliquée conformément à la délibération du 22 janvier 2022.

Trois cas de figures sont envisageables après accord entre le SIVOM et le gestionnaire :

- a) - L'ensemble des factures groupées sera envoyé au gestionnaire qui les distribuera à ses locataires
- b) - Le SIVOM envoie la facture à chaque foyer directement.

Ces solutions impliquent que le gestionnaire fournisse au SIVOM l'ensemble des données concernant les usagers occupant ses logements dans le mois qui suit le changement. En cas de défaillance du gestionnaire sur la fourniture de données, le SIVOM établira une

facture globale forfaitaire en fonction du nombre de logements sans que le gestionnaire ne puisse porter de contestation.

c) -Le SIVOM émet une facture globale forfaitaire au nom du gestionnaire à l'adresse des logements en fonction du nombre de logements en forfaitisant chaque logement sur le taux de 0,8.

- La facture globale sera envoyée au gestionnaire qui en répartira le montant selon ses propres critères.

Dans la mesure du possible le SIVOM essaiera de trouver un accord avec le gestionnaire faisant la demande de tarifs groupés. En cas de désaccord, le SIVOM choisira la solution la mieux adaptée sans que le gestionnaire ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

Liste des taux de bases particuliers votés à l'assemblée générale du 25 janvier 2022 :

Fix : 0,7	C 0,5 gris + C 0,5 jaune		
Volume : 0,15	NOMBRE DE TAUX DE BASE PAR FOYER		
	FIXE	VOLUME	TOTAL
Foyer 1 pers	0,7	0,150	0,850
Foyer 2 pers	0,7	0,300	1,000
Foyer 3 pers	0,7	0,450	1,150
Foyer 4 pers	0,7	0,600	1,300
Foyer 5 pers et +	0,7	0,750	1,450
Cas particulier	0,5		0,500
Résidence secondaire	0,7	0,300	1,000
	Louhans-Châteaurenard C 1 gris - C0,5 jaune		
	NOMBRE DE TAUX DE BASE PAR FOYER		
	FIXE	VOLUME	TOTAL
Foyer 1 pers	0,952	0,150	1,102
Foyer 2 pers	0,952	0,300	1,252
Foyer 3 pers	0,952	0,450	1,402
Foyer 4 pers	0,952	0,600	1,552
Foyer 5 pers	0,952	0,750	1,702
Cas particulier	0,5		0,500
RS	0,952	0,300	1,252
Groupés C0,5			
1 ramassage 1 personne fac. groupée	0,35	0,150	0,500
1 ramassage 2 personnes fac. groupée	0,35	0,300	0,650
1 ramassage 3 personnes fac. groupée	0,35	0,450	0,800
1 ramassage 4 personnes fac. groupée	0,35	0,600	0,950
groupés Louhans			
1 ramassage 1 personne fac. groupée	0,476	0,150	0,626
1 ramassage 2 personnes fac. groupée	0,476	0,300	0,776
1 ramassage 3 personnes fac. groupée	0,476	0,450	0,926
1 ramassage 4 personnes fac. groupée	0,476	0,600	1,076

2) Pour les professionnels :

La REOM pour les catégories socio-professionnelles s'applique forfaitairement pour l'année entière à tous les socio-professionnels en activité au 1^{er} janvier de l'année, étant précisé que tout commencement ou arrêt d'activité sur le territoire syndical survenu et signalé au SIVOM sera pris en compte immédiatement au prorata temporis.

- Les socio-professionnels justifiant de l'enlèvement de tous leurs déchets assimilables aux OMr par une entreprise privée agréée sont exonérés de la REOM sur production du contrat en cours, le service n'étant pas assuré par le SIVOM.

- Tous les socioprofessionnels en mesure de fournir une attestation prouvant que leurs D I S (Déchets Industriels Spéciaux) sont collectés par un organisme agréé verront ce coefficient ramené à 1.

Un coefficient est appliqué selon la catégorie (voir ci-dessous). Le comité syndical détermine chaque année un taux de base « professionnel » qui multiplié par ce coefficient donne le prix HT de la redevance annuelle.

Coefficients forfaitaires des professionnels :

Activités	Taux
Professions libérales et administrations	1
Personne exerçant seule une activité à domicile : Ex : - Assureur - Courtier - Prestataire administratif - Transporteur seul avec 1 véhicule-	0,75
Holding / SCI / Sociétés financières, sans salarié ou dans les locaux d'une autre société	0
Informaticiens sans magasin ni atelier	0,75
Forains et commerçants non sédentaires soumis au droit de place, commerçants ambulants	0,5
Auto-entrepreneur artisan travaillant seul	1,25
Entreprise comptant de 1 à 3 personnes (1 patron et 2 salariés)	1,25
Entreprise comptant de 4 à 10 personnes (1 patron et 9 salariés)	1,75
Entreprise comptant plus de 10 personnes (1 patron et au moins 10 salariés)	2,50
Commerces de bouche	2
Bars, alimentations générales	2
Restaurants : ≤ 20 repas/jour	2
Restaurants : > à 20 repas/jour	4
Hôtels-Restaurants : ≤ 8 chambres	4
Hôtels-Restaurants à partir de 9 chambres	6
Hôtels	3
Agriculteurs, exploitation agricole (N° MSA)	1,5
Mairies < 500 habitants	1
Mairies De 500 à 1000 habitants	3
Mairies De 1000 à 2000 habitants	6
Mairies De 2000 à 3500 habitants	10
Mairies > 3500 habitants	28

Gîte indépendant	1
Gîte dans la résidence principale	0,5
Chambre d'hôte dans la résidence principale	0,5

Toute association, qui occupe un local propre de façon régulière et/ou a du personnel salarié, dont la REOM n'est pas acquittée par la commune d'accueil, sera facturée au taux de 1, comme les administrations et les professions libérales. Le but non lucratif d'une association n'étant pas en soi une raison de non production de déchets.

Les professionnels de santé regroupés en maison de santé ou maison médical sont facturés au coefficient de 0,5 par professionnel. La facture, sera, selon le mode de gestion de l'établissement de regroupement, soit envoyé à chaque professionnel soit envoyé à l'établissement de regroupement qui gère la structure pour l'ensemble des professionnels.

De plus, un certain nombre de gros producteurs dont la production (en ordures ménagères résiduelles ou en déchets recyclables) ne correspond à aucun coefficient forfaitaire (supermarchés, établissements de santé, établissements scolaires, ville de Louhans, etc...) sont facturés individuellement en fonction de leur production annuelle (contrôlée par le SIVOM). Le tarif est déterminé chaque année par le comité syndical qui se base sur le tonnage collecté (gris et jaune) et sur les coûts réels du SIVOM. Un coût forfaitaire pourra être voté pour les déchets recyclable en fonction des volumes collectés eux même évalués en fonction de la dimension des bacs collectés.

La redevance des professionnels du territoire syndical inclus l'apport de 5 m³ par semaine pour les professionnels.

Cette redevance inclus un passage par quinzaine pour les OMr et un passage par quinzaine pour les pour les déchets recyclables « jaunes ». Un professionnel dont l'activité nécessite un passage par semaine peut en faire la demande. Si la prestation est techniquement possible et validée par les services du SIVOM, la redevance sera majorée par un coefficient de 1,36.

Certains commerçants du centre de Louhans qui ne sont pas considérés comme des "gros producteurs" souhaitent avoir deux passages pour les bacs gris chaque semaine. Le tarif qui leur sera appliqué sera le tarif de base multiplié par 1,72 (1,36 + 0,36).

3) Cas particulier des sociétés propriétaires de logements :

- Un logement propriété d'une société (SCI ou autre) entre dans le cadre de la redevance comme tout autre logement.

Par conséquent, la société (SCI ou autre) propriétaire fournira toutes les indications sur la destination de celui-ci, soit :

- Logement sans eau ni électricité, exonéré
- Logement vacant relevant du cas particulier.
- Logement occupé par un usager

Dans le cas où la société (SCI ou autre) propriétaire refuserait de fournir les renseignements demandés, le SIVOM facturera à la société (SCI ou autre) une redevance forfaitaire correspondant à une famille de 5 personnes et plus.

La société (SCI ou autre) en tant qu'entité juridique gestionnaire d'un bien continue d'être exonérée dans la mesure où elle a fourni les renseignements prévus plus haut.

III Modalités de collecte

A) Collecte des ordures ménagères

1) Déchets admis :

Tous les déchets des ménages et assimilés qui ne relèvent pas d'une collecte séparée en point d'apport volontaire ou en déchèterie.

Par principe sont admis les déchets qui ne sont pas exclus (voir 2).

Pour les professionnels, le SIVOM accepte les déchets assimilables aux déchets ménagers.

Ces déchets peuvent être refusés si leur nature ne correspond pas à un déchet ménager en raison de leur composition, de leur volume, etc...

Pour tout volume supérieur à 660 litres, le SIVOM se réserve la possibilité de refuser des déchets quelle que soit leur nature.

Pour les volumes importants, le SIVOM se réserve la possibilité de proposer un tarif adapté en fonction des contraintes techniques de collecte et financières.

2) Déchets exclus de la collecte des ordures ménagères :

Tous les déchets recyclables concernés par la collecte en bacs jaunes, en points d'apport volontaire ou en sacs jaunes (voir B)).

Tous les déchets accueillis en déchèterie (voir C).

A titre d'exemple, sont interdits les déchets chimiques et/ou toxiques, les parties d'ameublement, les tontes de pelouse, les encombrants, les objets dont les éléments dépassant une longueur de 30 cm, les animaux morts, etc....

Les biodéchets sont strictement interdits dans la collecte des ordures ménagères des professionnels. A compter du 1^{er} janvier 2026, un professionnel qui ne respecterait pas cette interdiction sera exclu des services du SIVOM.

Pour les déchets suivants, l'utilisateur détenteur fera appel aux organismes spécialisés. Il pourra demander l'appui du SIVOM pour trouver l'exutoire approprié.

Sont strictement interdits :

Les produits ou objets susceptibles d'exploser ou d'enflammer les autres déchets.

Tous les déchets susceptibles de blesser les agents chargés de la collecte ou de constituer pour eux des dangers

Tous les déchets qui sont manifestement impossibles à collecter ou à traiter.

Les animaux morts.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, des déchets anatomiques humains, animaux ou infectieux, des déchets médicaux.

Cas particuliers

Les détritiques coupants, piquants (ampoules, débris de verre...) doivent être préalablement enveloppés.

Les DASRI (**Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux**) sont interdits dans les OMR et sont à apporter dans une des pharmacies sises sur le territoire du SIVOM qui les prendra gracieusement en charge avec des contenants appropriés.

En cas de panne de congélateur, son contenu pourra être amené directement sur le site du SIVOM du Louhannais à Branges après prise de rendez-vous avec les services.

3) Mise à disposition de bacs pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

a) Principe :

- La mise à disposition de bac est réalisée individuellement en habitat individuel et collectivement (un ou plusieurs conteneurs pour plusieurs foyers) en habitat collectif.
- Dans certain cas de regroupement obligatoire le SIVOM pourra prendre l'initiative de remplacer plusieurs bacs individuels par un bac collectif.
- Les professionnels dont l'adresse de facturation est celle du domicile et dont la collecte se fait avec celle du domicile utiliseront le bac familial.
- Les autres professionnels seront dotés d'un bac de 180 litres ou d'un bac de 360 litres. Ceux dont la production excède 360 litres devront utiliser des bacs conformes fournis par leurs soins. Le SIVOM se réservant la possibilité d'installer des moyens d'identification sur ces bacs ou d'imposer l'acquisition de bacs normés.
- Pour les assistantes maternelles à qui le bac familial ne suffirait pas (et les cas qui pourraient y être assimilés), il sera proposé un bac de 140 litres en complément. Dans ce cas, le coefficient familial passera à 2.

La détermination du volume du bac mis à disposition est faite selon le schéma suivant :

- Bac 140 Litres : foyer de 1 à 3 pers et résidence secondaire
- Bac 180 Litres : foyer de 4 pers et plus (ou foyer plus professionnel petit volume)
- Bac 360 Litres : professionnels dont la production excède 180 l et ne dépasse pas 360 l
- Bac 660 Litres : point de regroupement (collectif ou plusieurs individuels)

Tout usager qui ne disposerait pas de conteneurs (nouvel arrivant), en fera la demande auprès du SIVOM du Louhannais 35 rue de la Quémine 71500 BRANGES Tel : 03 85 76 09 40 ou communication@sivom-louhannais.fr

Tout usager dont la modification du foyer entraîne une modification de la dotation se signalera au SIVOM qui se chargera de l'échange de bacs.

b) Responsabilités du SIVOM et de l'utilisateur :

Responsabilité du SIVOM :

Les bacs pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées **sont la propriété exclusive du SIVOM du Louhannais** qui les met gratuitement à disposition des usagers du service.

Les bacs usagés ou les pièces détachées détériorées seront remplacés par le SIVOM sans frais pour l'utilisateur.

Le remplacement de bacs dégradés, incendiés ou disparus sera effectué par le SIVOM, après présentation d'un récépissé de dépôt de plainte ou de main-courante auprès des services de la gendarmerie nationale, transmis par l'utilisateur utilisateur du conteneur.

Responsabilité de l'utilisateur utilisateur du bac :

L'utilisateur devient, de fait, responsable du bac et de son usage dès sa réception et durant toute sa mise à disposition.

Il n'est pas autorisé d'utiliser d'autre contenant que celui distribué par le SIVOM du Louhannais. Celui-ci ne serait pas collecté. Ce dépôt serait alors **passible d'une amende** (Cf. article R.632-6 du code pénal).

Obligation est faite à tout usager du service de signaler sans délai toute dégradation d'un bac afin de faciliter au SIVOM toute mesure de maintenance ou de remplacement. (Tel : 03 85 76 09 40- Lundi au jeudi 8h-12h 13h30-17h et vendredi 8h-12h 13h30-16h ou communication@sivom-louhannais.fr).

Dans le cas d'un changement ou d'un retrait, tout bac qui ne sera pas rendu vide et propre fera l'objet d'une facturation pour nettoyage.

En cas de détérioration manifeste du bac et/ou de la puce électronique équipant le bac de l'utilisateur, les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur.

En cas de non restitution d'un bac lors du déménagement, un montant forfaitaire sera facturé à l'utilisateur.

Les montants évoqués précédemment sont votés en assemblée générale.

Il est interdit, sans accord du SIVOM, d'affecter ou de déplacer un conteneur à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu. Le bac est affecté à l'adresse et non à l'utilisateur.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'utilisateur maintiendra le bac en état de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

L'usager doit déposer ses ordures ménagères résiduelles dans des sacs poubelles qu'il placera dans le bac avant de les présenter à la collecte.

Le SIVOM se donne le droit de refuser un bac d'ordures ménagères :

- si le poids du bac roulant normé est supérieur à 100 Kg pour un bac 4 roues et 50 Kg pour un bac 2 roues (sur zone de stockage correcte)
- si des déchets recyclables se trouvent dans les ordures ménagères résiduelles
- si les conditions de collecte mettent en péril la sécurité et la santé des agents de collecte (exemple : chien).

4) Présentation des déchets :

La collecte se fait une fois par quinzaine dans 46 communes et une fois par semaine à Louhans sauf cas de force majeure.

L'utilisation d'un conteneur fourni par la collectivité est obligatoire. La zone de son stockage devra être praticable. En aucun cas, un bac de plus de 180 litres ne devra être stationné dans l'herbe ou dans la terre.

La collecte se fait à partir de 5 heures du matin en porte à porte.

Le SIVOM détermine un planning de tournées en fonction des besoins du service.

(Voir planning actuel en annexe).

Les usagers seront informés en cas de changement durable de jour de collecte sur la semaine.

Les bacs doivent être sortis la veille au soir. Le SIVOM s'autorise à changer le sens ou l'heure de collecte d'une commune, en fonction des besoins du service (Travaux, incident, intempéries...).

L'utilisateur du bac veille à ce que son bac ne gêne pas la circulation ou n'encombre pas la voie publique. En milieu urbain notamment, l'usager rentrera son bac le plus tôt possible après le passage du véhicule de collecte.

Chaque usager est responsable du nettoyage de l'emplacement de ses déchets. En effet, si les déchets sont éparpillés sur le domaine public, l'usager assurera lui-même le nettoyage.

Les usagers des résidences secondaires sont invités à entrer en contact avec leur commune afin de prendre connaissance des lieux où sont implantées des poubelles communales afin d'y déposer leurs déchets après leur séjour, s'ils estiment que le dépôt d'un bac risque d'engendrer un désordre avant la collecte du SIVOM.

Le SIVOM du Louhannais se réserve le droit d'obliger l'utilisation de sacs plastiques, à l'intérieur du bac, afin de limiter la pollution de certains déchets (excréments d'animaux, litières, cendre, suie...).

Dépôt sauvage : Tout déchet retrouvé sur la voie publique pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse et pourra être puni d'une amende. Référence : Article R632-1, R635-8, R644-2, 131-13 du code pénal.

Les usagers qui viennent en **résidence secondaire** sur un temps limité, mais avec un grand nombre d'utilisateurs peuvent faire, à leur frais, **l'acquisition d'un bac de 140 litres** auprès du SIVOM. Ce bac sera collecté en même temps que le bac initial.

Les foyers de 6 personnes et plus ont la possibilité de demander un second bac de 180 litres. Dans le cadre d'activités très spécifiques, après validation du SIVOM et à titre exceptionnel un second bac de 180 litres pourra être fourni à des usagers particuliers autres que les foyers de 6 personnes ou plus.

La dotation d'un bac de 360 litres ou de deux bacs de 180 litres donnera lieu à l'application du tarif voté par l'assemblée délibérante.

Les foyers de 6 personnes et plus ont la possibilité de demander un second bac jaune de 240 litres sans supplément de redevance.

5) Conditions d'accessibilité :

a) Prescriptions réglementaires

La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation, accessibles en marche avant, suivant les règles du Code de la Route, et praticables par un camion benne à ordures ménagères.

La recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, préconise de ne pas effectuer de marche arrière. (Recommandation de la CNAMTS adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTNC le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008)

La circulaire 77-127 du 25/08/77 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire décrit les prescriptions techniques suivantes :

- Largeur de 3,5 mètres minimum (en sens unique),
- Structure de la chaussée adaptée à des véhicules de PTAC de 26 tonnes,
- Pente < 12% sur les parcours et 10% au point de stationnement des camions,
- Rayon de giration minimum de 10,5 mètres.

b) Dispositions particulières

Le ramassage au droit des propriétés ne se fera qu'en cas d'accessibilité en sécurité en tenant compte des textes précédents. **Dans les autres cas** les usagers prendront les mesures nécessaires pour apporter leurs déchets ménagers **au plus près** des points de

collectes accessibles. L'utilisateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque exonération pour ces motifs.

En cas d'inaccessibilité, le SIVOM se réserve la possibilité, à chaque fois que nécessaire de recourir à l'utilisation de point de regroupement à l'accessibilité conforme aux normes précédentes.

Les usagers, dont les propriétés ne sont pas accessibles, prendront contact avec le SIVOM qui étudiera avec eux la meilleure possibilité pour le dépôt des déchets.

La collecte dans les voies privées, ne se fera qu'à titre exceptionnel sous réserve de l'accord du SIVOM du Louhannais, et sera assujettie à la signature préalable d'une convention entre le SIVOM du Louhannais et le ou les propriétaires ou leurs représentants.

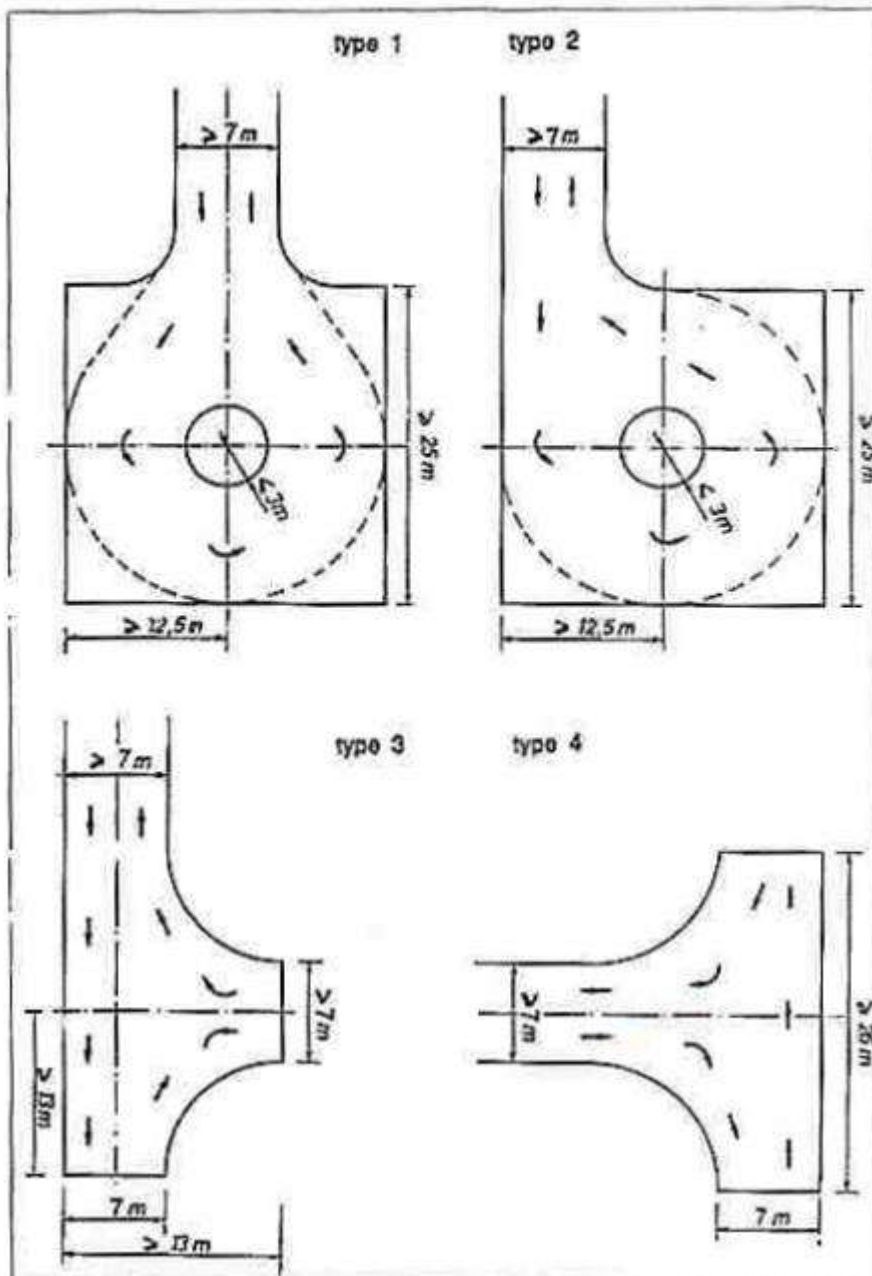
c) Dimensionnement et accessibilité des voies

L'accessibilité s'entend pour un camion bennes à ordures ménagères. Il sera donc nécessaire de prendre en compte le gabarit des véhicules du SIVOM. Notamment, les haies et arbres qui longent les voies d'accès, seront convenablement élagués pour permettre le passage sans détérioration des véhicules. Le SIVOM se réserve la possibilité de cesser la collecte en cas de non entretien de la voie d'accès, sans que l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'aucun préjudice. L'accessibilité sous-entend qu'une voie est carrossable toute l'année.

Pour être collectées, les voies en impasse doivent comporter une aire de retournement libre de tout stationnement évitant toute manœuvre au véhicule de collecte.

Les quatre types d'aires de retournement autorisés

(cotes minimales hors obstacles)



N.B : Aucun véhicule ni obstacle ne devront être stationnés dans les aires de retournement.

Il est demandé aux communes et aux particuliers de prévoir, avant chaque nouvelle construction, une aire de retournement ou tout du moins un accès adapté à la collecte des déchets.

d) Aires d'accueil

L'aire accueillant les poubelles doit être installée et entretenue. Celle-ci sera bétonnée, enrobée ou aménagée de façon à garantir le déplacement aisé des conteneurs, d'une capacité suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre.

Le personnel de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

e) Intempéries et jours fériés

En période hivernale, l'usager devra tenir déneigé l'accès à ses poubelles

En cas d'intempéries ne permettant pas la circulation du camion, le SIVOM se donne la possibilité de ne pas effectuer la collecte (sans exonération de redevance).

En cas d'interruption exceptionnelle du service (problème technique), la collecte se fera l'après-midi sauf cas de force majeure.

Les agents du SIVOM ne travaillant pas les jours fériés, les collectes des jours fériés sont reportées systématiquement au samedi suivant le jour férié.

6) Contrôle, refus de collecte et sanctions :

Article L2224-16 du CGCT :

Le Président du SIVOM peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il fixe notamment les modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique.

Par ailleurs, le Président du SIVOM est détenteur d'un pouvoir de police en matière de déchet (Article L5211-9-2 du CGCT)

Par conséquent, le Président peut demander à ses agents de contrôler les dépôts des usagers afin de vérifier que ceux-ci respectent les règles établies dans le présent règlement. Dans le cas contraire, il pourra envisager des sanctions à l'encontre de l'usager fautif.

Un système d'autocollant, apposé sur la poubelle d'un usager, le préviendra qu'il commet des erreurs de tri. Si la situation ne s'améliore pas, une étiquette rouge signalant un refus de collecte sera apposée et la poubelle de l'usager ne sera pas collectée avant d'avoir été triée par ses soins. En cas de refus de l'usager, le SIVOM se réserve la possibilité d'engager des poursuites au titre de l'article R632-1 du code pénal faisant encourir la possibilité d'une amende de 150 €.

Article R632-1

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Pour prévenir les problèmes de salubrité publique, et outre les poursuites prévues au 632-1 du code pénal, il sera appliqué par le SIVOM un coût forfaitaire d'enlèvement et de traitement de 235 € TTC pour tous déchets qui stationneraient sur la voie publique sur l'emplacement de collecte sans avoir été triés.

B) Collecte des déchets recyclables

Le SIVOM a mis en place à partir d'octobre 1999, 100 points d'apport volontaire dans les communes afin de collecter certains déchets recyclables. Chaque point est composé d'un conteneur gris ou vert pour le verre.

La collecte est effectuée par un camion-grue. Ces déchets transitent par le quai de transfert puis sont acheminés vers un centre de tri en vue de leur revalorisation.

En 2022, le SIVOM a mis en place des bacs pour la collecte en porte à porte des emballages recyclable « jaune » (Voir définition plus bas). Certains usagers ne pouvant accueillir un bac seront dotés de sacs jaunes qui seront ramassés aux mêmes fréquences que les bacs. Certains centre bourg peu accessible verront l'installation de points d'apport volontaire (solution marginale).

Le tri des déchets recyclables est obligatoire. C'est à l'usager de déposer ces déchets dans son bac jaune ou sac jaune ou dans les points d'apport volontaire installés à cet effet. Il existe au moins un point par commune pour le verre.

1) Définitions et consignes

a) Définitions :

Emballages recyclables :

Tous les emballages en plastique. Soit les bouteilles transparentes en plastique (eau, jus de fruits, soda...), les bouteilles en plastique opaque (produits d'entretiens, lessives, lait...), les films et sacs plastiques, les blisters, les pots de yaourts et autres contenant, etc... (Cf visuel)

Les emballages métalliques (boîtes de conserves, canettes, barquettes en aluminium, les aérosols non toxiques).

Les emballages, les suremballages et les boîtes en carton.

Les briques alimentaires.

Papiers (de bureau...), journaux, magazines, prospectus sans films plastiques, livres, cahier...

Verre : bouteilles, bocaux, pots en verre blanc ou en verre de couleur.

b) Consignes :



2) Collecte des emballages recyclables jaunes et des papiers :

a) Mise à disposition des bacs :

- Le SIVOM met à disposition un bac « jaune » pour la collecte des déchets recyclables et des papiers.
- La mise à disposition de bac est réalisée individuellement en habitat individuel et collectivement (un ou plusieurs conteneurs pour plusieurs foyers) en habitat collectif.
- Dans certain cas de regroupement obligatoire le SIVOM pourra prendre l'initiative de remplacer plusieurs bacs individuels par un bac collectif.
- Certains usagers résidant aux centres villes de Louhans et Cuiseaux ne pouvant accueillir un bac seront dotés de sacs jaunes qui seront ramassés aux mêmes fréquences que les bacs. Ces sacs seront disponibles au SIVOM. Cette dotation sera toujours validée par le SIVOM qui reste seul juge de l'opportunité du sac.
- Les professionnels dont l'adresse de facturation est celle du domicile et dont la collecte se fait avec celle du domicile utiliseront le bac familial et pourront demander un bac « jaune » supplémentaire si besoin.
- Les autres professionnels seront dotés d'un bac de 240 litres. Ceux dont la production excède 240 litres devront utiliser des bacs conformes fournis par leurs soins. Le SIVOM se réservant la possibilité d'installer des moyens d'identification sur ces bacs et d'imposer l'acquisition de bacs normés.

Le volume du bac mis à disposition est identique pour tous les usagers, soit 240 litres. Cependant certaines familles de plus de 4 personnes demandent à avoir un bac jaune supplémentaire.

Il est proposé de fournir ce bac jaune et de demander une contrepartie financière pour ne pas ouvrir la boîte de pandore et laisser croire que le traitement des recyclables n'a pas de coût.

Si l'on considère que la masse volumique des déchets recyclables est en moyenne de 5kg pour 100 litres, avec 26 collectes par an, cela représente pour un bac de 240 litres : $26 \times 5 \times 2,4 = 312$ kg soit un coût pour le SIVOM de 89 euros (285 €/T). Un bac de 240 litres est censé être pour 4 personnes. Il serait donc juste de facturer $89/4 = 22,25$ euros par personnes au-delà de 4 personnes au foyer pour la mise en place de ce second bac.

Avant fourniture du bac supplémentaire, le SIVOM accompagnera les familles demandeuses afin de vérifier la qualité du tri et la véracité du besoin émis.

Le SIVOM se réserve la possibilité d'imposer des bacs collectifs de 660 litres pour les regroupements.

- Un professionnel qui produirait plus de déchets recyclables que 240 litres, peut faire l'acquisition d'un ou plusieurs bacs 660 litres.

- Comme évoqué plus haut « Le tarif est déterminé chaque année par le comité syndical qui se base sur le tonnage collecté (gris et jaune) et sur les coûts réels du SIVOM.

Un coût forfaitaire pourra être voté pour les déchets recyclable en fonction des volumes collectés eux même évalués en fonction de la dimension des bacs collectés ».

- Par conséquent, pour la collecte de déchets recyclables au-delà de 240 litres par quinzaine, en fonction du type de déchet et du poids collecté, le SIVOM proposera un tarif adapté couvrant les frais réels engendrés. Le SIVOM se réserve la possibilité de refuser la collecte de ces déchets.

Tout usager qui ne disposerait pas de conteneurs (nouvel arrivant), en fera la demande auprès du SIVOM du Louhannais 35 rue de la Quémine 71500 BRANGES Tel : 03 85 76 09 40 ou communication@sivom-louhannais.fr

b) Responsabilités du SIVOM et de l'usager : Idem bacs gris (III-A-3-b)

c) Présentation des déchets :

La collecte se fait une fois par quinzaine dans les 47 communes sauf cas de force majeure.

L'utilisation d'un conteneur fourni par la collectivité est obligatoire (Sauf professionnels autorisés). La zone de son stockage devra être praticable.

La collecte se fait à partir de 5 heures du matin en porte à porte.

Le SIVOM détermine un planning de tournées en fonction des besoins du service.

(Voir planning actuel en annexe).

Les usagers seront informés en cas de changement durable de jour de collecte sur la semaine.

Les bacs doivent être sortis la veille au soir. Le SIVOM s'autorise à changer le sens ou l'heure de collecte d'une commune, en fonction des besoins du service (Travaux, incident, intempéries...).

L'utilisateur du bac veille à ce que son bac ne gêne pas la circulation ou n'encombre pas la voie publique. En milieu urbain notamment, l'usager rentrera son bac le plus tôt possible après le passage du véhicule de collecte.

Chaque usager est responsable du nettoyage de l'emplacement de ses déchets. En effet, si les déchets sont éparpillés sur le domaine public, l'usager assurera lui-même le nettoyage.

Les usagers des résidences secondaires sont invités à entrer en contact avec leur commune afin de prendre connaissance des lieux où sont implantées des poubelles « jaunes » communales afin d'y déposer leurs déchets recyclables après leur séjour, s'ils estiment que le dépôt d'un bac risque d'engendrer un désordre avant la collecte du SIVOM.

L'usager doit déposer, uniquement dans ce bac jaune, **en vrac de préférence, les emballages recyclables correspondant aux consignes de tri fournis par le SIVOM.**

Si un sac devait être utilisé, **celui-ci sera transparent et ne devra pas être fermé.**

Le SIVOM se donne le droit de refuser un bac jaune s'il contient des déchets hors des consignes de tri mentionnées.

Dépôt sauvage : Tout déchet retrouvé sur la voie publique pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse et pourra être puni d'une amende. Référence : Article R632-1, R635-8, R644-2, 131-13 du code pénal.

d) Conditions d'accessibilité : Idem bacs gris (III-A-5-a, b, c, d, e)

e) Contrôle, refus de collecte et sanction : Idem bacs gris (III-6)

f) Les déchets recyclables jaunes sont acheminés vers un centre de tri ou ils sont triés par matière avant d'être expédiés chez différents recycleurs.

3) Collecte des verres

La collecte se fait par l'intermédiaire du conteneur gris ou vert. On peut y déposer les bouteilles, bocaux, pots en verre blanc ou en verre de couleur.

(On ne dépose pas les verres à boire, les verres de miroir, ni le verre de vitres. Ces verres allant à la poubelle grise ou en déchèterie)

Le verre est acheminé directement chez un recycleur.

C) Les déchèteries

Le SIVOM a mis en place 7 déchèteries à LOUHANS, CUISEAUX, CUISERY (depuis Juillet 1995) et LE FAY, ST-ANDRE-EN-BRESSE, MENETREUIL (depuis Octobre 1999), ROMENAY depuis le 1^{er} janvier 2014.

1) Déchets acceptés

Les déchets non recyclables (DNR) : sont les déchets qui, en raison de leur poids et de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte hebdomadaire des ordures ménagères et qui ne font partie d'aucune des catégories qui suivent.

Les gravats : sont des déchets inertes des ménages (tuiles, parpaings...) ne pouvant être pris en compte par la collecte hebdomadaire des ordures ménagères.

Les déchets végétaux : sont des déchets issus de l'entretien des jardins (tonte de gazon, feuilles mortes, tailles...). Ces déchets ne sont pas pris dans la collecte hebdomadaire des ordures ménagères. Les déchets végétaux sont à apporter en déchèterie si aucune solution de compostage n'est possible à domicile.

Les cartons sont collectés en déchèteries, pliés, lorsque leurs quantités ou leurs tailles empêchent de les collecter avec les emballages recyclables.

Les ferrailles : sont des déchets métalliques des ménages (grillages, vélos...) ne pouvant être pris en compte par la collecte hebdomadaire des ordures ménagères.

Les déchets ménagers spéciaux : sont des déchets produits par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes et l'environnement (inflammable, toxique...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les autres déchets, tels les solvants, produits phytosanitaires....

Les piles et batteries :

Les lampes à économies d'énergies : tubes fluorescents, lampes fluo-compactes, lampes leds...

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les plastique en mélange : Dans les déchèteries qui accueillent des bennes dédiées, sont admis tous les plastiques (durs, souples de couleur ou transparents). Dans les autres déchèteries ces déchets sont admis avec les DNR

Le placoplâtre : A Louhans, Cuiseaux et Cuisery uniquement. Le plâtre est interdit à l'apport dans les autres déchèteries

Le bois : (sauf mobilier, traverse de chemin de fer ou tout bois traité avec des produits goudronnés.)

Les Meubles : (sauf à la déchèterie de Romenay). Tout le mobilier d'intérieur ou d'extérieur : assise, chaise, y compris de jardin, canapé, couchage, y compris matelas, couettes et oreillers, meubles, armoires, buffets, tables...). Les meubles peuvent être démontés ou cassés.

Les textiles :

Les déchets d'amiante : Sous certaines conditions. Voir le règlement annexé.

Le SIVOM du Louhannais a signé la Charte régionale d'amélioration de l'accueil des déchets des professionnels en déchèterie qui permet aux artisans de déposer leurs déchets en quantités limitées dans les 7 déchèteries du secteur.

ATTENTION : Il est interdit de déposer des ordures ménagères résiduelles en déchèteries.

Le dépôt des déchets doit impérativement respecter les catégories ci-dessus énumérées.

2) Modalités de fonctionnement :

L'accès aux déchèteries est réservé aux habitants desservis sur le territoire du SIVOM du Louhannais.

Soit : les ménages résidants sur le territoire du SIVOM, les collectivités locales et établissement publics locaux, les professionnels résidants sur le territoire, sous réserve des dispositions qui suivent.

Les modalités appliquées aux professionnels sont explicitées dans le règlement annexé.

L'usager dépose ses déchets dans les contenants appropriés. Les gardiens sont présents pour aider les usagers à trouver le bon contenant

Les gardiens sont autorisés à demander, aux usagers, un justificatif de domicile.

Toute personne qui déposerait des déchets non triés en déchèterie s'expose à la facturation forfaitaire de 235 € mentionnée plus haut.

A LA DECHETERIE

HORAIRES D'ETE (DU 1ER AVRIL AU 31 OCTOBRE FERMETURE A 18H)

HORAIRES D'HIVER (DU 1ER NOVEMBRE AU 31 MARS FERMETURE A 17H)

LOUHANS	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI		14H-17H/18H
DU MARDI AU SAMEDI	9H-12H	14H-17H/18H

LE FAY	MATIN	APRES-MIDI
MERCREDI		14H-17H/18H
JEUDI, SAMEDI	9H-12H	14H-17H/18H

CUISERY	MATIN	APRES-MIDI
MERCREDI, VENDREDI		14H-17H/18H
MARDI, JEUDI, SAMEDI	9H-12H	14H-17H/18H

MENETREUIL ET ST ANDRE	MATIN	APRES-MIDI
MERCREDI	9H-12H	
SAMEDI	9H-12H	14H-17H/18H

CUISEAUX	MATIN	APRES-MIDI
MARDI, VENDREDI, SAMEDI	9H-12H	14H-17H/18H

ROMENAY	MATIN	APRES-MIDI
VENDREDI	9H-12H	
SAMEDI	9H-12H	14H-17H/18H

LES DECHETS ACCEPTES



CES 4 MATIERES SONT DISPONIBLES
UNIQUEMENT SUR CERTAINES
DECHETERIES. CONSULTEZ
WWW.SIVOM-LOUHANNAIS.FR
POUR EN SAVOIR PLUS.

DEEE* : DECHET ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE

DNR* : DECHET NON RECYCLABLE

(Voir règlement des déchèteries en annexe)



DÉCHÈTERIES

HORAIRES

LOUHANS	MATIN	APRÈS-MIDI
LUNDI		14H-17H/18H
DU MARDI AU SAMEDI	9H-12H	14H-17H/18H

CUISERY	MATIN	APRÈS-MIDI
MERCREDI, VENDREDI		14H-17H/18H
MARDI, JEUDI, SAMEDI	9H-12H	14H-17H/18H

CUISEAUX	MATIN	APRÈS-MIDI
MARDI, VENDREDI, SAMEDI	9H-12H	14H-17H/18H

LE FAY	MATIN	APRÈS-MIDI
MERCREDI		14H-17H/18H
JEUDI, SAMEDI	9H-12H	14H-17H/18H

MENETREUIL ST ANDRÉ	MATIN	APRÈS-MIDI
MERCREDI	9H-12H	
SAMEDI	9H-12H	14H-17H/18H

ROMENAY	MATIN	APRÈS-MIDI
VENDREDI	9H-12H	
SAMEDI	9H-12H	14H-17H/18H

HORAIRES ÉTÉ : FERMETURE 18H DU 1ER AVRIL AU 31 OCT
HORAIRES HIVER : FERMETURE 17H DU 1ER NOV AU 31 MARS



06 32 22 69 43 - decheterie@sivom-louhannais.fr

MERCI DE SÉCURISER VOS APPORTS : BÂCHEZ VOS VÉHICULES OU REMORQUES.
MERCI D'EFFECTUER UN PRÉ-TRI DE VOS DÉCHETS AVANT D'ARRIVER SUR SITE.

DÉCHETS ACCEPTÉS



BRICO
JARDIN



SPORTS
LOISIRS



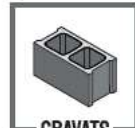
JEUX
JOUETS



FERRAILLE



CARTON



GRAVATS



BOIS



DÉCHETS
NON
RECYCLABLES
DNR



PLASTIQUES



MOBILIER
MULTIMATIÈRES



DÉCHETS
VERTS



DÉCHETS
DANGEREUX



ÉLECTRIQUE
ÉLECTRONIQUE



VÊTEMENTS

UNIQUEMENT DANS CERTAINES DÉCHÈTERIES :



PLÂTRE



MENUISERIES



LAINE
DE VERRE



AMIANTE

TOUT DÉPÔT
D'AMIANTE
DOIT ÊTRE
SIGNALÉ ET
SÉCURISÉ
AVANT
L'APPORT.

LOUHANS, CUISEAUX, CUISERY

LOUHANS

Pour toutes informations, vous pouvez prendre contact avec :

SIVOM du Louhannais :

Z.I. des Marosses

35, rue de la Quemine

71500 BRANGES

Horaires d'ouverture :

Lundi au Jeudi : 8h15h-12h et 13h30-17h

Vendredi : 8h15h-12h et 13h30-16h

Tél : 03 85 76 09 77

Mails : communication @sivom-louhannais.fr / direction@sivom-louhannais.fr

Site : www.sivom-louhannais.fr

RECAPITULATIF :

Type de déchet	Collecte
Ordures ménagères résiduelles	Collecte une semaine sur deux en porte à porte
Emballages Recyclables : tous les emballages en plastique, cartonnets, briques alimentaires et emballages métalliques	Selon localisation : Collecte une semaine sur deux en porte à porte ou point d'apport volontaire ou sacs
Journaux, Papiers, Magazines	Point d'Apport Volontaire
Verre	Point d'Apport Volontaire
Déchets végétaux : tonte, élagage, sapin de Noël, feuilles mortes...	Déchèterie
Gravats : briques, ciment...	Déchèterie
Cartons	Déchèterie
Ferrailles : grillages, vélos...	Déchèterie
Déchets Non Recyclables : qui n'entre dans aucune autre catégorie	Déchèterie
Déchets Ménagers Spéciaux ou déchets toxiques : peintures, solvants, phytosanitaires...	Déchèterie
Amiante	Déchèterie
Huile de vidange	Déchèterie
Huile de friture	Déchèterie
Batteries	Déchèterie
Piles	Déchèterie
Déchets d'équipements électriques et électroniques : congélateurs, fours, écrans, téléphones portables...	Déchèterie
Déchets d'ameublement	Déchèterie
Plastiques autres qu'emballage	Déchèterie
Bois	Déchèterie
Textiles	Déchèterie
Placoplâtre	Déchèterie
Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux : seringues, compresses souillées...	Pharmacie
Pneus	Garagistes
Radiographies	Récupération au SIVOM à Branges
Cartouches d'imprimante	Déchèterie et/ou site du SIVOM à Branges
Papiers d'administration	Bac jaune et /ou déchèterie Louhans et Cuiseaux et/ou site du SIVOM à Branges

ANNEXE : Planning des tournées

Planning 2022 susceptible de modifications.

Zonage de la ville de Louhans.

ANNEXE :**REGLEMENT DES DECHETTERIES****Article 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets déposés en apport volontaire dans les sept déchèteries du Syndicat : Cuiseaux, Cuisery, Le Fay, Saint André en Bresse, Ménétreuil, Louhans-Châteaurenaud et Romenay.

Article 2 : LES DÉCHÈTERIES**2.1 Le rôle des déchèteries :**

Les déchèteries implantées sur le territoire du SIVOM DU LOUHANNAIS ont pour rôle de :

- permettre aux habitants d'évacuer certains déchets qui ne sont pas pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères traditionnelles.
- permettre aux professionnels d'évacuer leurs déchets assimilables à des déchets ménagers lorsqu'ils sont produits en quantités modérées. (Voir article 2.9)
- d'éviter les dépôts sauvages.
- d'économiser les matières premières en recyclant les déchets tels que : cartons, ferraille, verres, emballages plastiques, acier-aluminium, batteries, huiles usagées....

2.2 Les horaires d'ouverture :**2.2-1 - Déchèterie de LOUHANS**

Elle est ouverte tous les jours sauf dimanches et jours fériés, aux horaires suivants :

Hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars)		
	Matin	Après-Midi
Lundi		14h00-17h00
Mardi	9h00-12h00	14h00-17h00
Mercredi	9h00-12h00	14h00-17h00
Jeudi	9h00-12h00	14h00-17h00
Vendredi	9h00-12h00	14h00-17h00
Samedi	9h00-12h00	14h00-17h00

Été (du 1^{er} avril au 31 octobre)		
	Matin	Après-Midi
Lundi		14h00-18h00
Mardi	9h00-12h00	14h00-18h00
Mercredi	9h00-12h00	14h00-18h00
Jeudi	9h00-12h00	14h00-18h00
Vendredi	9h00-12h00	14h00-18h00
Samedi	9h00-12h00	14h00-18h00

2.2-2 - Déchèterie de CUISERY :

Elles sont ouvertes sauf dimanches et jours fériés, aux horaires suivants :

Hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars)		
	Matin	Après-Midi
Lundi		
Mardi	9h00-12h00	14h00-17h00
Mercredi		14h00-17h00
Jeudi	9h00-12h00	14h00-17h00
Vendredi		14h00-17h00
Samedi	9h00-12h00	14h00-17h00

Été (du 1^{er} avril au 31 octobre)		
	Matin	Après-Midi
Lundi		
Mardi	9h00-12h00	14h00-18h00
Mercredi		14h00-18h00
Jeudi	9h00-12h00	14h00-18h00
Vendredi		14h00-18h00
Samedi	9h00-12h00	14h00-18h00

2.2-3 - Déchèteries de CUISEAUX, LE FAY :

Elles sont ouvertes sauf dimanches et jours fériés, aux horaires suivants :

Cuiseaux

Hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars)		
	Matin	Après-Midi
Lundi		
Mardi	9h00-12h00	14h00-17h00
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi	9h00-12h00	14h00-17h00
Samedi	9h00-12h00	14h00-17h00

Été (du 1^{er} avril au 31 octobre)		
	Matin	Après-Midi
Lundi		
Mardi	9h00-12h00	14h00-18h00
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi	9h00-12h00	14h00-18h00
Samedi	9h00-12h00	14h00-18h00

Le Fay

Hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars)		
	Matin	Après-Midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		14h00-17h00
Jeudi	9h00-12h00	14h00-17h00
Vendredi		
Samedi	9h00-12h00	14h00-17h00

Été (du 1^{er} avril au 31 octobre)		
	Matin	Après-Midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		14h00-18h00
Jeudi	9h00-12h00	14h00-18h00
Vendredi		
Samedi	9h00-12h00	14h00-18h00

2.2-4 - Déchèteries de MENETREUIL, ST-ANDRE-EN-BRESSE :

Elles sont ouvertes sauf dimanches et jours fériés, aux horaires suivants :

Hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars)		
	Matin	Après-Midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi	9h00-12h00	
Jeudi		
Vendredi		
Samedi	9h00-12h00	14h00-17h00

Été (du 1^{er} avril au 31 octobre)		
	Matin	Après-Midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi	9h00-12h00	
Jeudi		
Vendredi		
Samedi	9h00-12h00	14h00-18h00

2.2-5 - Déchèteries de ROMENAY :

Elle est ouverte sauf dimanches et jours fériés, aux horaires suivants :

Hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars)		
	Matin	Après-Midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi	9h00-12h00	
Samedi	9h00-12h00	14h00-17h00

Été (du 1^{er} avril au 31 octobre)		
	Matin	Après-Midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi	9h00-12h00	
Samedi	9h00-12h00	14h00-18h00

Les déchèteries seront fermées au public en dehors de ces horaires, ainsi que les dimanches et jours fériés et sont inaccessibles en dehors des heures d'ouverture.

2.3 Les déchets acceptés.

2.3.1 - Pour l'ensemble des usagers :

- Cartons - Les cartons doivent être pliés et exempts de tout autre déchet.
- Plastiques - Dans les déchèteries qui accueillent des bennes dédiées, sont admis tous les plastiques (durs, souples de couleur ou transparents). Dans les autres déchèteries ces déchets sont admis avec les DNR
- Ferrailles
- Huiles de vidange (**10 litres maximum par usager**)
- Batteries (*uniquement à la déchèterie de Louhans - apport interdit dans les autres déchèteries*), piles (elles peuvent aussi être rapportées chez les revendeurs).
- Déchets ménagers spéciaux (DMS) (Acides, solvants, bombes, aérosols, restes de désherbants, Peintures, vernis, colles, graisses, (tout produit non identifié présentant un risque pour la santé...))
- Ampoules, néons,
- Gravats
- Plâtre - A Louhans, Cuiseaux et Cuisery uniquement. Le plâtre est interdit à l'apport dans les autres déchèteries.
- Meubles (sauf à la déchèterie de Romenay). Tout le mobilier d'intérieur ou d'extérieur : assise, chaise, y compris de jardin, canapé, couchage, y compris matelas, couettes et oreillers, meubles, armoires, buffets, tables...). Les meubles peuvent être démontés ou cassés.
- Bois (sauf mobilier, traverse de chemin de fer ou tout bois traité avec des produits goudronnés.)
- Déchets verts (diamètre inférieur à 30 cm)
- D3E (*déchets d'équipements électriques et électroniques*) des ménages et des artisans et professionnels du bâtiment uniquement.
- Amiante : *L'apport d'amiante en déchèterie n'est autorisé qu'à la déchèterie de Louhans et interdit dans toutes les autres.*
- L'apport d'amiante en déchèterie est limité à 10 m² par foyer et par an.
 - Les apports d'amiante seront apportés filmés par l'utilisateur.
 - Au-delà de 10 m², l'utilisateur consultera le SIVOM avant tout apport. Le SIVOM pourra choisir soit de collecter le déchet en facturant au prix de revient, soit d'aguer l'utilisateur vers une entreprise spécialisée.
 - Les professionnels passeront obligatoirement par un prestataire privé spécialisé
- DNR (Déchets Non Recyclables) - Ce sont les déchets qui ne sont pas acceptés précédemment (attention, voir déchets interdits)

✱ Points d'apport volontaire

Sur le site de chaque déchèterie, le SIVOM a installé 4 conteneurs afin de réaliser la collecte sélective des déchets ménagers. Le gardien devra orienter les usagers également vers ces conteneurs pour y déposer :

➔ Les emballages recyclables :

- Les cartonnages,
- Les briques alimentaires,
- Les bouteilles plastiques (eau, jus de fruit, soda...),
- Tous les emballages plastiques
- Les emballages métalliques (canettes, bidons de sirop...)

➔ Les bouteilles et les pots en verre blanc, verre de couleur,

2.3.2 - Pour les professionnels : (facturation du 2^{ème} au 5^{ème} m³ - voir 2.9)

Les professionnels, ainsi que les maisons de retraite, les collèges et les autres activités tertiaires se voient appliquées les dispositions suivantes :

- ils peuvent apporter les déchets assimilés à des déchets ménagers : cartons, papiers, emballages plastiques, métaux ferreux, végétaux, (diamètre inférieur à 30 cm), déchets inertes (porcelaine, faïence, béton, pierre, terre, plâtre...), ficelles agricoles, encombrants de même nature que les déchets ménagers.

- ils peuvent apporter leurs DIS (déchets industriels spéciaux des entreprises) pouvant être assimilés à des DMS (déchets ménagers spéciaux) dans la limite de 20 kilogrammes par semaine. Ces apports seront facturés dès le premier kilo au tarif spécifique voté par l'assemblée délibérante.

- *L'apport d'amiante en déchèterie n'est pas autorisé pour les professionnels*

- le volume maximum est de 5 m³ par semaine et pour l'ensemble des déchèteries.

Tout professionnel ayant plus de 5 m³ à déposer par semaine se verra refuser l'accès de la déchèterie et devra traiter l'élimination de ses déchets par l'intermédiaire d'une entreprise agréée

- une facturation sera appliquée à partir de 2^{ème} m³ par semaine et pour l'ensemble des déchèteries (Voir 2.9)

Tout professionnel à l'obligation de se faire identifier par le gardien qui fera un bon de dépôt à chaque apport, quelle que soit la quantité apportée.

2.4 Déchets interdits :

SONT INTERDITS :

- les éléments entiers de voiture ou camion
- les ordures ménagères traditionnelles.
- les déchets de boucheries ou animaux morts.
- les produits toxiques ou dangereux, corrosifs ou instables n'entrant pas dans la classification « DMS »
- Les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité, de leur pouvoir radioactif ou de leur caractère explosif...
- les déchets anatomiques ou infectieux
- Les déchets de soin et d'automédication
- Les composés à base d'amiante apportés par les professionnels
- Les pneus
- les déchets artisanaux, commerciaux autres que ceux définis à l'article 2.3.2.
- Les déchets agricoles des professionnels tels que les produits phytosanitaires et leurs contenants même vides, les déchets vétérinaires, le fumier...
- Les déchets putrescibles à l'exception des déchets de jardin
- Les souches d'arbres
- Les moteurs et les pièces détachées de véhicules.
- d'une manière générale, tous déchets qui risqueraient, par leur nature ou leur dimension, de présenter un risque particulier.
- Les traverses de chemin de fer. (A faire traiter par une entreprise spécialisée.)
- Les extincteurs. (A faire reprendre par les fournisseurs.)
- Les bouteilles de gaz. (A faire reprendre par les fournisseurs.)
- La terre végétale. (Ce n'est pas du gravât.)

2.5 Limitation de l'accès aux déchèteries.

L'accès aux déchèteries est réservé aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire syndical du SIVOM du Louhannais et s'acquittant de la redevance.

L'accès aux déchèteries est strictement interdit à tous les professionnels du déchet autres que les prestataires du SIVOM. Tout professionnel travaillant dans l'élimination des déchets doit avoir sa filière d'élimination professionnelle.

L'identification de la commune d'origine sera effectuée en questionnant les utilisateurs. En cas de refus, le type de véhicule et le numéro d'immatriculation seront notés. Dans tous les cas les véhicules immatriculés hors de Saône-et-Loire seront refusés sauf justification (véhicules de société, résidences secondaires...).

L'accès dans les déchèteries est autorisé sous condition de présentation de la dernière facture de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M) au gardien. Tout accès sans justificatif sera interdit sauf sous présentation d'une pièce d'identité de l'utilisateur.

L'accès est interdit aux entreprises extérieures au territoire du SIVOM (Ne payant pas de redevance au SIVOM). Toutefois, une entreprise travaillant pour un client résidant sur le territoire du SIVOM et pouvant le justifier pourra déposer ses déchets (dans la limite de 5 m³) qui seront intégralement facturés au tarif spécifique voté par l'assemblée délibérante. En vertu de la charte signée avec leurs représentants, les entreprises artisanales et les professionnels du bâtiment de Bourgogne pourront, elles, déposer gratuitement la ferraille qui sera acceptée (dans la limite des 5m³ par semaine), et les piles (dans la limite des 20 kilos de DIS).

L'accès aux déchèteries du Syndicat est limité aux véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes. Tout autre véhicule se verra refuser l'accès aux déchèteries.

Les déchets autorisés en déchèterie doivent être facilement manipulables par une ou deux personnes. Leur volume et leur taille doivent être compatibles avec leur traitement. Les gardiens vous inviteront si nécessaire à faire appel à une entreprise agréée pour le traitement des déchets qui ne peuvent être pris en compte par la déchèterie. Les diamètres des branchages doivent être inférieurs à 30 cm.

Les remorques doivent être bâchée, recouvertes d'un filet ou sanglées afin d'éviter toute perte de matière sur la voie publique. Le gardien refusera l'accès de la déchèterie si cette obligation n'est pas respectée.

2.6 Stationnement des véhicules des usagers.

Le stationnement des véhicules des usagers des déchèteries n'est autorisé que pour le déversement des produits dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Les usagers devront quitter les plateformes aussitôt le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

2.7 Comportement des usagers :

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles et sens de circulation sur le site.
- respecter les instructions du gardien.
- ne pas descendre dans les conteneurs.

- ne pas fumer sur le site de la déchèterie
- ne pas laisser les enfants courir sur le site.
- ne pas laisser d'animaux de compagnie descendre des véhicules.
- ne pas récupérer les déchets déposés dans les conteneurs.
- nettoyer les salissures qu'ils auraient pu engendrer en déversant leurs déchets

Le chiffonnage, les échanges sont interdits sur le site des déchèteries ; les contrevenants sont répréhensibles.

- Ne pas s'approcher des bennes lors du tassage ou des enlèvements. (Le SIVOM déclinera toute responsabilité en cas d'accident).

Il est rappelé que les déchèteries sont des propriétés privées du SIVOM du Louhannais dont la violation est répréhensible et dont l'accès, la fréquentation sont réglementés.

Les usagers professionnels doivent (en plus des prescriptions précédentes) :

- se faire connaître aux gardiens
- signer le bon de prise en charge mentionnant le volume et la nature des déchets à facturer

2.8 Séparation des matériaux.

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés à l'article 2.3 et de les déposer dans les bennes, conteneurs, ou bacs prévus à leur effet.

Le gardien est autorisé à ouvrir les emballages pour vérifier leur contenu.

En cas d'apport de déchets non triés, il sera demandé à l'usager de procéder au tri de ses déchets sur place avant dépôt dans les bennes correspondantes. En cas de refus, le gardien refusera la prise en charge des déchets non triés.

2.9 Conditions financières.

Compte tenu de la mise en place de la REOM aucune tarification ne sera appliquée aux particuliers.

Pour les socioprofessionnels, les apports seront facturés à partir de 2 m³ par semaine. Une facture sera adressée pour la partie facturable au tarif fixé par l'assemblée délibérante du SIVOM.

2.10 Exclusion des déchèteries du SIVOM du Louhannais.

Le non-respect du présent règlement peut provoquer l'exclusion de l'usager de la déchèterie.

Article 3 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et plainte sera déposée pour poursuite.

Les professionnels ne peuvent avoir accès aux déchèteries que pour des petites quantités ; il va de soi que les déchets des professionnels doivent être éliminés par le biais des filières spécifiques à chaque profession.